



PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

MO/BC

Unité Territoriale de Lille

Affaire suivie par :

Malika OUCHIAR

Tél : 03 20 40 54 31

Fax : 03 20 40 54 67

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR PRÉSENTATION AU CODERST

Lille, le *11 MARS 2013*

<u>OBJET</u>	:	Rapport de présentation au CODERST Brampton Renold Instruction de la mise à jour du dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation du site de Seclin
<u>N° GIDIC</u>	:	70.2775
<u>REFERENCES</u>	:	Transmission Préfectorale du 19 août 2011 et compléments fournis par mail en novembre et décembre 2012

DEMANDEUR

➤ Raison sociale	:	BRAMPTON RENOLD
➤ Siège social et établissement	:	Rue de la pointe 59472 SECLIN
➤ Contact dans l'entreprise	:	Hubert PAUZE (Responsable Maintenance)
➤ Activité principale	:	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission
➤ Effectif	:	25 personnes

<u>Sommaire du Rapport</u>	<u>Annexe</u>
1.- Objet de la demande	1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
2.- Présentation de l'établissement	
3.- Présentation du dossier du demandeur	
4.- Proposition de l'inspection des installations classées	
5.- Suites administratives	

1.- OBJET DE LA DEMANDE :

Conformément à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant a informé, Monsieur le Préfet du Nord, via un dossier de porter à connaissance, des modifications d'exploitation de la société BRAMPTON RENOLD pour son site implanté sur la commune de Seclin.
L'objet de ce rapport est l'instruction de ce dossier.

2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.- Présentation du demandeur

La société Brampton Renold produit des éléments de manutention et de transmission (accouplements, chaînes de manutention, chaînes de transmission, réducteurs de vitesse...).

Sur le site de Seclin, les deux principales activités étaient, d'une part, la production de chaînes de manutention, de chaînes de transmission et de roues ; d'autre part, une activité commerciale, incluant le négoce, le stockage et la distribution des produits de transmission et de manutention.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 août 2005 suivant les rubriques 2560.1 (travail mécanique des métaux et alliages) et 2565.2 (traitement de surface).

La société Brampton Renold a pris la décision de déplacer la grande majorité des outils de production de l'usine de Seclin vers d'autres usines du groupe, en Allemagne et en Angleterre.

Ne sont conservées, sur le site de Seclin, que les lignes de montage de chaînes adaptées.

D'autre part, le site de Seclin accroît l'activité commerciale. Les surfaces et les volumes de stockage sont, par conséquent, augmentés : passage de 2 620 m³ environ à 19 500 m³ environ.

Les modifications notifiées ne sont pas substantielles. Par conséquent, il est proposé d'activer les modifications de prescriptions par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

2.2.- Site d'implantation

Le site Brampton Renold est implanté rue de la Pointe, Zone Industrielle A, à Seclin dans le Nord. Le site est accessible par la rue de la Pointe et par la rue Marcel Dassault.

3.- PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Le dossier déposé par l'exploitant est constitué des chapitres suivants :

- présentation générale ;
- étude de l'impact des modifications sur la situation administrative ;

3.2.- Synthèse de l'étude de l'impact des modifications sur l'environnement, présentée par le demandeur

3.2.1.- Eau

Consommation

Les modifications d'exploitation entraînent la suppression de la quasi-totalité des installations de production. Les installations restantes ne consomment pas d'eau.

L'unique poste de consommation du site restant est l'eau pour l'usage sanitaire et le nettoyage des bureaux et il est estimé à 156 m³ par an.

Aussi, il convient de mettre à jour l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 04 août 2005 sur cet aspect.

Rejets

Les modifications d'exploitation entraînent la suppression de la quasi-totalité des installations de production. Les installations restantes ne sont pas à l'origine de rejets aqueux.

Par suite, les rejets restants sont :

- les eaux domestiques, qui sont envoyées dans le réseau d'assainissement de Lille Métropole Communauté Urbaine et rejoignent la station d'épuration urbaine de Houplin-Ancoisne ;
- les eaux pluviales constituées des eaux de voiries et de toitures. Les eaux de voiries sont traitées par un déboucheur-déshuileur. Les eaux de toitures sont considérées comme non polluées. L'ensemble des eaux pluviales sont, ensuite, rejetées dans le réseau public pluvial, géré par Lille Métropole Communauté Urbaine, et dont l'exutoire final est le canal de la Deûle, via la Becque de Wattignies.

Le réseau de collecte des eaux sur le site est séparatif.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en annexe au présent rapport, met à jour les différents types de rejets aqueux du site.

3.2.2.- Air

Nature des rejets

Avant les modifications d'exploitation du site, objet de la présente demande, les sources susceptibles d'engendrer des rejets atmosphériques étaient :

- la chaufferie comprenant 3 chaudières ;
- les fours de traitement thermique ;
- les deux laveuses ;
- les tours de fabrications de produits ronds ;
- les bacs de dégraissage par évaporation, émettant des vapeurs de White Spirit ;
- les fontaines de dégraissage contenant des solvants à 24% d'hydrocarbures aromatiques ;
- les tours aéroréfrigérantes.

Suite aux modifications d'exploitation, la chaufferie ne compte plus que 2 chaudières ; et les autres installations citées ci-dessus sont intégralement supprimées.

- étude de l'impact des modifications sur l'environnement ;
- étude de l'impact des modifications sur la santé des populations;
- étude de l'impact des modifications sur les risques technologiques;

3.1.- Modifications d'exploitation intervenues

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 août 2005 suivant les rubriques 2560.1 (travail mécanique des métaux et alliages) et 2565.2 (traitement de surface).

Suite aux modifications des conditions d'exploitation, notamment la forte baisse d'activité industrielle, le site passe, globalement, d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration, soumis à contrôle périodique (DC) suivant la rubrique 2564.2 (traitement de surface).

Étant donné la suppression de la quasi-totalité des machines de production, le site devient non classé pour la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux).

Le site n'est, également, plus concerné par les rubriques :

- 2565-2 suite à la suppression des laveuses ;
- 2561 suite à la suppression des fours de trempe et de recuit ;
- 2921.1.b suite à l'arrêt des deux tours aéroréfrigérantes (pompe d'alimentation en eau coupée et tuyauterie enlevée) ;
- 1136.A.2 suite à la suppression du stockage d'ammoniac ;
- 2575 suite à l'arrêt de l'installation de grenailage ;
- 2920.2.b suite à une évolution de la réglementation (modification de la rubrique : seules les installations de compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques sont désormais concernés par cette rubrique) ;
- 2940.2 suite à l'arrêt de l'activité de peinture.

Le site passe d'un régime de déclaration à non classé pour la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) suite une modification de la nomenclature (seuil de la déclaration revisé à la hausse)

Par ailleurs, il est noté que l'exploitant a fourni les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) complétés et signés relatifs à l'élimination des déchets suite aux modifications d'exploitation (Huiles suite vidange des machines, boues du bac de décantation, eaux de refroidissement, condensateurs PCB, déchets industriels spéciaux divers...) , ainsi que les certificats de vidange, d'inertage et d'enlèvement des cuves de produits chimiques (propane, azote, oxygène, tétrène et méthanol).

L'arrêté complémentaire, proposé en annexe au présent rapport, met à jour le tableau de classement des installations du site suivant la nomenclature des installations classées.

De plus, étant donné que le site passe à un régime de déclaration suivant la rubrique 2564.2, il convient de rajouter, dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, que les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sous la rubrique 2564, relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement relevant de la rubrique 2564.

Et enfin, il est, également, proposé de mettre à jour les références relatives aux plans et descriptifs en mentionnant le dossier de porter à connaissance du 02 août 2011.

Par suite, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire met à jour la nature des rejets atmosphériques et abroge les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques supprimés.

3.2.3.- Déchets

Types de déchets

Les modifications d'exploitation entraînent une baisse de production, voire une disparition de certains déchets tels que certaines huiles usagées et les effluents aqueux résiduaires.

Ainsi, il est proposé de mettre à jour l'autorisation d'exploiter du 04 août 2005, notamment le tableau listant la nature des déchets produits et les tonnages annuels.

3.3.- Synthèse de l'étude de l'impact des modifications sur la santé des populations, présentée par le demandeur

Les modifications d'exploitation entraînent la suppression de la quasi-totalité des installations de production ; ce qui entraîne, globalement, une diminution des facteurs de risques pour la santé des populations :

- dans le domaine de l'eau, une diminution des consommations d'eau, ainsi que la suppression des rejets d'eaux résiduaires ;
- dans le domaine du trafic, une diminution du nombre de poids lourds de 19%, et une diminution du nombre de véhicules légers de 62% ;
- dans le domaine de l'air et du climat, une forte diminution des sources potentielles d'émission, en raison de la suppression de plusieurs installations, ainsi qu'une diminution des émissions attribuables au trafic ;
- dans le domaine du bruit, une diminution de l'impact, liée à la disparition ou la diminution de nombreuses sources de nuisances, et au fait qu'il n'y aura plus d'activité de nuit sur le site ;
- dans le domaine des déchets, une diminution globale de l'impact, due à la disparition de certains déchets et à la diminution des volumes de certains autres déchets.

3.3.- Synthèse de l'étude de l'impact des modifications sur les risques technologiques, présentée par le demandeur

Les modifications d'exploitation porte sur une très forte diminution des activités de production et une augmentation du stockage des produits du groupe Brampton Renold (produits en acier, soit matière non combustible).

Par conséquent, les modifications d'exploitation n'engendrent pas d'augmentation des dangers déjà existants sur le site. Sous certains aspects (réduction de l'activité de production), les risques sont même réduits par rapport à la situation antérieure.

4.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions complémentaires, à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 04 août 2005, dont l'application est proposée pour la poursuite de l'exploitation de la société Brampton Renold implantée dans la zone industrielle A de la rue de la pointe à SECLIN.

Il est à noter que le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 août 2005 qui s'analyse, désormais, comme un arrêté individuel de prescriptions particulières conformément à la circulaire DPP/SEI n°3772 du 27 octobre 1978 et à l'article R512-52 du code de l'Environnement.

5. – SUITES ADMINISTRATIVES

Nous proposons, à Monsieur le Préfet du Nord, de prendre l'arrêté préfectoral complémentaire proposé, en annexe au présent rapport, pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'exploitant a été consulté, sur ce projet d'arrêté, par mail en date du 14 novembre 2012 et lors de l'inspection du 19 novembre 2012.

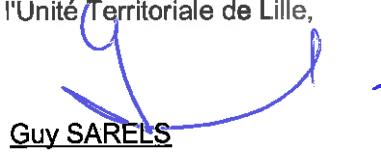
Lors de cette inspection, l'exploitant a spécifié qu'il n'avait pas remarqué relative à ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'Inspecteur des Installations Classées,


Malika OUCHIAR

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord- Pas-de-Calais, Préfet du Nord – Direction des Politiques Publiques – Bureau des Installations Classées,

Lille, le 15 MARS 2013
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille,


Guy SARELS

PROJET

ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT A LA SOCIETE **BRAMPTON RENOLD**
DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE SON SITE DE
SECLIN

Le Préfet du Nord,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L511-1 et R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2005 accordant à la société BRAMPTON RENOLD l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations à Seclin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2007 abrogeant des dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/08/2005 autorisant la société BRAMPTON RENOLD à exploiter à Seclin ;

VU le dossier de porter à connaissance en date du 02 août 2011 réalisé par Kaliès spécifiant les modifications sur le site BRAMPTON RENOLD de Seclin ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du ~~4~~ **5 MARS 2013** dont il ressort que l'analyse du dossier de porter à connaissance susvisé montre la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que la société BRAMPTON RENOLD à Seclin exploite une usine de fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission ;

CONSIDERANT que la société BRAMPTON RENOLD a déposé un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications sur le site ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1.1

La société BRAMPTON RENOLD dont le siège social est situé ZI A Rue de la Pointe, BP 90359, 59473 SECLIN Cedex, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 1.2

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 août 2005 sont abrogées :

Article (arrêté du 04 août 2005)	Remplacé par (article du présent arrêté)
1	Titre 1
2.1	Titre 2
8.1	3.1
12.1	3.2
13.3	/
18.1	4.1
18.2	4.2
19	/
20	/
21	/
22	/
28	Titre 5
31.8.10	/
34.5	Titre 6

ARTICLE 1.3

1.3.1 – Activités autorisées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sur le site visé à l'article 1.1, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A – D – DC ou NC (1)
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2) Supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres.	L'usine dispose d'une fontaine de dégraissage d'un volume global de 220 l.	2564.2	DC
Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t.	Le site comprend une bouteille d'oxygène pour poste de soudure oxyacétylénique, d'un volume de 50,3 L ; soit une capacité d'oxygène de 14	1220	NC

	kg.		
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure 6 t.	Le site dispose de d'une bouteille d'acétylène pour poste de soudure oxyacétylénique, d'un volume de 41,6 L, soit une capacité d'acétylène de 6 kg : Quantité totale présente sur le site : 6 kg.	1412.2	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Le site comprend 1 fontaine de dégraissage d'un volume total de 220 l, déjà classée en rubrique 2564.	1432.2	NC
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant : Inférieure à 1 000 m ³ .	Le site comprend les stockages suivants : - papiers : 32 m ³ - cartons : 46 m ³ Le volume total susceptible d'être stocké sera donc de 78 m ³	1530	NC
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant : Inférieure à 1 000 m ³ .	Le site comprend les stockages suivants : - palettes bois : 17 m ³ Le volume total susceptible d'être stocké sera donc de 17 m ³	1532	NC
Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Inférieure à 50 kW.	Les machines destinées au travail mécanique des métaux sur le site (tours, presses, riveteuses) possèdent une puissance installée de 35 kW.	2560	NC
Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 100 m ³ .	Le site comprend un stockage de 12 m ³ répartis comme suit : - film de polyéthylène : 2 m ³ - bidon en polypropylène : 0,5 m ³ - toiles caoutchoutées : 0,2 m ³ - polyuréthane : 0,2 m ³	2662	NC

	<p>- caoutchouc : 0,2 m³ Le volume susceptible d'être stocké est de 3,1 m³.</p>		
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Inférieure à 2 MW.	Le site dispose : - D'une chaufferie comprenant 2 chaudières alimentées au gaz naturel : - 1 x 585 kW - 1 x 600 kW ; Puissance thermique totale : 1 185 kW.	2910.A	NC
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Le site dispose de 6 chargeurs de batteries pour chariots élévateurs. La puissance maximale de courant continu pour la charge des batteries étant de 26,4kW.	2925	NC

(1) Activité soumise à :

- A Autorisation
- D Déclaration
- DC.....Déclaration soumis au contrôle périodique
- NC Non classée

1.3.2 – Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Ainsi, les dispositions de l'arrêté du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques sont applicables aux installations relevant de la rubrique 2564.

TITRE 2 – PLANS ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de porter à connaissance en date du 02 août 2011 réalisé par la société Kaliès.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau de distribution de la zone industrielle de SECLIN.

La consommation annuelle en eau est de 156 m³ pour un usage domestique.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 3.2 – Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- Rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales : eaux de toitures et de voiries. Les eaux de voiries, après passage dans un déboucheur-déschuveleur, et les eaux de toitures non polluées, rejoignent le réseau d'eaux pluviales géré par Lille Métropole Communauté Urbaine dont l'exutoire final est le Canal de la Deûle, via la Becque de Wattignies ;
- Rejet n°2 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de SECLIN qui aboutit à la station d'épuration d'HOUPLIN ANCOISNE ;

Le raccordement à la station d'épuration d'HOUPLIN ANCOISNE doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Tout rejet non prévu au présent titre est interdit.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustible
Chaudière n°1	0,585	Gaz Naturel
Chaudière n°2	0,600	Gaz Naturel

ARTICLE 4.2 – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Chaudières	Cheminées		Vitesse minimale d'éjection en m/s
	Diamètre maximal au débouché en mm	Hauteur minimale en m	
n°1	300	9,3	5
n°2	300	9,2	5

TITRE 5 – NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	
			Production totale (en tonnes/an)	dont pouvant être traiter à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	20 01 40	Déchets métalliques (ferrailles, cerclages)	5	0
Déchets dangereux	15 01 10*	Fûts vides ayant contenu des huiles	0,02	0
Déchets non dangereux	15 01 03	Déchets de bois	9	0
Déchets non dangereux	15 01 01	Papiers cartons propres	8	0
Déchets non dangereux	20 01 99 20 02 01	DIB (Déchets ménagers ou assimilés)	10	0
Déchets dangereux	15 01 10*	DIS (emballages souillés)	3	0
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues de séparateurs - débourbeur à hydrocarbures	6	0
Déchets dangereux	13 02 05*	Huiles usagées	0,5	0
Déchets dangereux	08 03 17*	Déchets de toner	0,01	0
Déchets non dangereux	20 01 35	DEEE	0,02	0

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé, au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

TITRE 6 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité est réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

